

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION PLACE ET COUR DE L'HÔTEL DE VILLE,
RUE DU DOCTEUR SULTZER**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, organisateur du festival « Clair de Nuit »,

VU la demande présentée par Madame Marièle COLAS-SCHOLLY et par Monsieur Hervé WEISSE, organisateurs pour la Ville de BARR,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules place de l'Hôtel de Ville, cour de l'Hôtel de Ville et rue du Docteur Sultzer à BARR à l'occasion du festival « Clair de Nuit » qui se déroulera du vendredi 26 juillet 2024 au dimanche 28 juillet 2024,

ARRETE

Article 1 - Du mardi 23 juillet 2024 à 07 h 00 au mardi 30 juillet 2024 à 17 h 00, tout stationnement de véhicules sera strictement interdit à BARR :

- place de l'Hôtel de Ville,
- cour de l'Hôtel de Ville.

Article 2 - Le jeudi 25 juillet 2024 de 07 h 00 à 17 h 00, tout stationnement de véhicules sera strictement interdit à BARR place de l'Hôtel de Ville devant le n° 01 A et le n° 01 B pour la mise en place de blocs WC.

Article 3 - Du vendredi 26 juillet 2024 à 14 h 00 au lundi 29 juillet 2024 à 07 h 00, tout stationnement de véhicules sera strictement interdit à BARR :

- place de l'Hôtel de Ville devant le n° 01 A et le n° 01 B, dont les places matérialisées seront réservées aux véhicules arborant une carte mobilité inclusion « STATIONNEMENT »,
- rue de l'Eglise, dont les places matérialisées seront réservées aux véhicules des artistes arborant un macaron spécifique,
- rue du Docteur Sultzer devant les n° 11 et 13, dont les places matérialisées seront réservées aux véhicules des artistes arborant un macaron spécifique.

Article 4 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 - La signalisation temporaire réglementaire relative aux interdictions de stationnement sera mise en place par le Pôle Technique de la Ville de BARR au plus tard le vendredi 19 juillet 2024, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 - La circulation de tous véhicules sera strictement interdite à BARR :

- cour de l'Hôtel de Ville :
 - du vendredi 26 juillet 2024 à 16 h 00 au lundi 29 juillet 2024 à 02 h 00,
- place de l'Hôtel de Ville, ainsi que dans le tronçon situé entre l'intersection de la rue du Docteur Sultzer et l'intersection de la rue des Cigognes :
 - du vendredi 26 juillet 2024 à 16 h 00 au samedi 27 juillet 2024 à 01 h 00,
 - du samedi 27 juillet 2024 à 16 h 00 au dimanche 28 juillet 2024 à 01 h 00,
 - du dimanche 28 juillet 2024 à 14 h 00 au lundi 29 juillet 2024 à 01 h 00.
- rue du Docteur Sultzer entre l'intersection du chemin du Gaensbroennel et l'intersection de la place de l'Hôtel de Ville :
 - du vendredi 26 juillet 2024 à 16 h 00 au samedi 27 juillet 2024 à 01 h 00,
 - du samedi 27 juillet 2024 à 16 h 00 au dimanche 28 juillet 2024 à 01 h 00,
 - du dimanche 28 juillet 2024 à 14 h 00 au lundi 29 juillet 2024 à 01 h 00.

La circulation devra impérativement être assurée durant ces différents créneaux :

- rue des Cigognes vers la rue des Maréchaux,
- chemin du Gaensbroennel depuis la rue Paul Degermann puis la rue du Docteur Sultzer.

Article 7 - Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention qui devront pouvoir circuler le cas échéant sur toutes les voies communales fermées.

Article 8 - La signalisation réglementaire relative aux interdictions de circulation sera mise en place par la Police Municipale de BARR.

Article 9 - Toute mesure complémentaire nécessaire à la bonne organisation de la manifestation pourra être prise si besoin par la Police Municipale de BARR.


Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Madame la Directrice de la maison de retraite SALEM,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr,
- Madame Marièle COLAS-CHOLLY et Monsieur Hervé WEISSE, organisateurs pour la Ville de BARR.

Arrêté municipal n° 3227

BARR, le 10 juillet 2024


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

